



**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles en tout temps
à des fins scientifiques**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-2, L 436-9, L 212-2-2 et R 432-5 à R 432-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, modifié le 8 novembre 2016, fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation de captures scientifiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande présentée par AQUASCOP, le 21 avril 2023 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du [REDACTED] ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon du [REDACTED] ;
- VU** la mise en œuvre de la participation du public, du 28 avril 2023 au 12 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : AQUASCOP

Siège social : Domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

ARTICLE 2 : OBJET

Cette autorisation concerne les opérations de capture des espèces piscicoles à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, et leur transport dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

BOURRU Rémi
MARTY Stéphane

CORBARIEU Arnaud
RICHEUX Christian

LANDAIS Marc
SEGURA Baptiste

Les personnes habilitées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations autorisées par cet arrêté et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. Elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable **de sa date de délivrance au 31 octobre 2023 inclus**.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Communes	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
DÉCINES-CHARPIEU	Rize	Pont de N346	Limite communale avec Vaulx-en-Velin
VAULX-EN-VELIN	Rize	Avenue Paul Marcelin	Confluence avec le canal de Jonage

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Objectif :

Diagnostic écologique des milieux aquatiques et proposition des mesures d'accompagnement préalables aux futurs travaux de confortement du système d'endiguement du canal de Jonage.

Matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons :

Tous moyens physiques (filets, nasses, lignes, épuisettes, électricité).

Le matériel électrique mis en œuvre se composera de groupes électrogènes DREAM Électronique ou EFKO, de générateurs portables sur batteries DEKA, et des éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes, gants...).

Le matériel électrique utilisé devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). En outre, un chantier de capture à électricité doit obligatoirement être encadré physiquement par un responsable de chantier désigné parmi les personnes autorisées à l'article 3, et qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'un brevet de secourisme.

ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces opérations de capture concernent toutes les espèces de poisson (au sens de l'article L 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

La destination des poissons capturés suivra les règles de l'article R 432-10 dernier alinéa et R 432-10 du code de l'environnement.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés et inscrits dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

ARTICLE 9 : PRÉSERVATION DES ESPÈCES SENSIBLES

Afin de préserver les espèces aquatiques très sensibles, et potentiellement présentes, comme les écrevisses à pieds blancs, sur certains sites de capture, le matériel en contact avec l'eau (anodes, époussettes, fils, bottes, bassines...) devra être scrupuleusement désinfecté avant et après chaque station de capture, ceci pour éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre.

Les produits de désinfection sont sans impact nocif sur l'environnement. Dans les conditions normales d'utilisation, l'utilisation de produits du type Virkon ou Désogerm employés par l'Office français de la biodiversité, est préconisée.

ARTICLE 10 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon. L'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, prévu à l'article 10, du présent arrêté y est joint.

Le non-respect des contraintes de la déclaration préalable citées ci-dessus annule le bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 12 : INFORMATION ET COMPTE-RENDU ANNUEL

Dans un délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que la déclaration préalable prévue à l'article 11 : service départemental de l'Office français de la biodiversité et Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ce compte rendu doit être conforme au modèle type proposé par l'Office français de la biodiversité.

Le non respect des contraintes du compte rendu d'exécution citées ci-dessus annule le bénéfice d'une future autorisation de capture. La saisie des données sur WAMA/ASPE ne dispense pas le demandeur de cette obligation.

Le compte rendu d'exécution sous format PDF et les tableaux sous format EXCEL devront, également, être adressés aux mêmes destinataires prévus à l'article 11. Ce compte rendu informatique devra contenir au minimum les champs suivants : organisme, cours d'eau, commune, date, objet de la capture, XLBII station, YLBII station, longueur station, largeur station, temps de pêche, matériels utilisés, nombre d'anode, n° de passage, code espèce, taille individuelle, poids individuel, sexe et effectif.

Les coordonnées Lambert II correspondent à la limite aval exacte de la station prospectée ; la largeur est celle du lit mouillé au moment de l'opération de capture ; la colonne effectif correspond soit à une unité, soit au nombre de poissons d'un lot se référant à une gamme de tailles de poissons mesurés individuellement.

Ce compte-rendu annuel pourra être établi à l'aide de l'application informatique ASPE de l'OFB et mis à disposition au travers de la mise à jour du site Internet :

<http://www.naiades.eaufrance.fr>

sous réserve que les informations mentionnées ci-dessus y soient intégralement reportées.

Les éléments d'information environnementale, résultant de ce rapportage, constituent des données publiques sur l'environnement librement communicables.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La préfète du département et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef de service

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).